



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 848 DU 15 novembre 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM)

Commune de DIJON (21000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2004, autorisant la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM), à exploiter des installations de traitement de surface par voie électrolytique sur le territoire de la commune de DIJON (21000) – 8 rue de la Brot ;
- Vu** le porter à connaissance reçu le 3 octobre 2018, de la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM), dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place un forage pour l'alimentation en eau industrielle ;
- Vu** l'avis rendu par la Direction Départementale des Territoires le 17 septembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2018 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM) le 19 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 06 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations portent sur l'alimentation en eau industrielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* »

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ...* »

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire de fixer des prescriptions visant à réglementer le forage.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM) visant à réaliser un forage pour l'alimentation en eau industrielle est jugée recevable sous réserve que des dispositions complémentaires soient prises pour protéger des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2004, autorisant la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM) à exploiter des installations de traitement de surface par voie électrolytique sur le territoire de la commune DIJON, au 8 rue de la Brot.

ARTICLE 2 : FORAGE

Le pétitionnaire transmet à la Direction Départementale des Territoires, pour le forage, un rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés éventuelles rencontrées ;
- le nombre de forages effectivement réalisés en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle où ils sont implantés ;
- la coupe géologique avec indication du niveau de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION

Le volume maximum autorisé à prélever est fixé à 80 m³/j soit 28 800 m³/an.

L'ouvrage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés.

L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur hydraulique dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT

Le pétitionnaire tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de suivi de l'exploitation et consignera :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT, bureau police de l'eau) et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Tille.

ARTICLE 5 : LIMITATIONS

En cas de situation de crise sur le bassin de la Tille (étiage sévère), l'exploitant arrête son prélèvement dans la nappe et utilise le réseau AEP.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société REVETEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX (REM) ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON, le **15 NOV. 2018**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT